



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Demande d'autorisation d'exercice des professions
paramédicales pour les ressortissants de l'Union
européenne et hors Union européenne.**

Dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne et hors Union européenne dans le secteur paramédical : Vous possédez un diplôme européen du secteur paramédical et vous souhaitez exercer votre activité en FRANCE, voici quelles sont les conditions à remplir et les démarches à accomplir.

I - Références législatives :

- ▶ décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne (U.E.) ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (E.E.E.) pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.
- ▶ La directive 2005/36 du 07 septembre 2005
- ▶ L'ordonnance n° 2209-1585 du 17 décembre 2009

II - Liberté d'établissement :

Pour travailler en France, vous devez obtenir **une autorisation d'exercice délivrée par le Préfet de région** dans laquelle vous souhaitez exercer votre profession, après présentation de votre dossier devant une commission régionale ou nationale. Elle permet à un ressortissant européen de s'installer de manière durable dans un Etat membre et d'y exercer la même profession pour laquelle il est qualifié dans son pays d'origine.

Le Préfet, après avis de la commission régionale, décidera :

- ▶ de vous autoriser à exercer en France
- ▶ ou de vous refuser l'autorisation d'exercer en France si la formation que vous avez suivie comporte trop de différences avec la formation dispensée en France
- ▶ ou de vous soumettre à des mesures compensatoires laissées à votre choix entre une épreuve d'aptitude, écrite ou orale ou des stages d'une durée pouvant aller jusqu'à un an.

La demande d'autorisation d'exercice en France doit être déposée auprès de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région dans laquelle vous voulez vous installer (DREETS, DEETS, DIECCTE).

Trois situations à envisager :

1. Le demandeur possède un titre de formation de la profession concernée délivré par un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E., qui réglemente l'accès à cette profession ou son exercice. Le dossier comporte notamment copie du titre de formation, éventuellement traduit par un traducteur agréé.

- Les candidats ressortissants d'un Etat hors Union Européenne titulaires d'un titre de séjour longue durée bénéficient eux des mêmes dispositions qu'un ressortissant européen pour la procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice en France.

- Les candidats ressortissants d'un Etat hors Union Européenne conjoints d'un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ayant fait valoir son droit à la libre circulation bénéficient des mêmes dispositions que les candidats européens pour la procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice en France.

2. Le demandeur exerce (ou a exercé) dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession : dans ce cas, l'intéressé doit justifier d'un exercice professionnel dans un Etat membre d'un minimum d'un an à temps plein au cours des 10 dernières années. Cette condition n'est pas applicable lorsque la formation est réglementée dans l'Etat où le titre de formation a été obtenu.

3. Le demandeur dispose d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, reconnu dans un Etat membre de l'U.E. ou un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E. : celui-ci doit produire la reconnaissance du titre de formation par l'Etat qui a procédé à cette reconnaissance (le titre de formation doit permettre d'y exercer cette profession) et justifier d'un exercice professionnel de la profession citée pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

ATTENTION :

Une homologation ou une reconnaissance n'est pas un titre de formation obtenu dans un état membre.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré par un état *hors Union Européenne* et ressortissant *extra-communautaire*, il n'existe pas de reconnaissance à ce jour même si votre diplôme a été reconnu par un Etat de l'Union Européenne.

Dans le cas où votre projet professionnel est d'exercer votre profession en France, vous pouvez vous adresser à un institut de formation de la profession concernée afin d'envisager une entrée en formation spécifique aux titulaires d'un diplôme extra-communautaire.

États concernés :

► Vous êtes ressortissant d'un Etat membre de :

- **L'Union Européenne :**

Allemagne - Autriche - Belgique - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Espagne - Estonie - Finlande - Grèce - Hongrie - Irlande - Italie - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - Pays-Bas - Pologne - Portugal - Roumanie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Tchéquie.

- **L'Union Economique Européen (E.E.E)**

Islande, Norvège, Lichtenstein.

- **Suisse**

► **Ou vous êtes ressortissant d'un Etat hors Union européenne ou non partie à l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)** titulaire d'un titre de formation délivré par un des Etats membres ou parties.

► **Ou vous êtes membre de la famille (conjoint) d'un ressortissant de l'un de ces Etats** et vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'un titre obtenu dans l'un de ces Etats ou dans un Etat autre mais reconnu dans l'un de ces Etats (liste des professions concernées).

Les professions concernées :

<u>AIDE-SOIGNANT</u>	<u>AMBULANCIER</u>	<u>AUDIOPROTHESISTE</u>
<u>AUXILIAIRE DE PUERICULTURE</u>	<u>CONSEILLER EN GENETIQUE</u>	<u>DIETETICIEN</u>
<u>ERGOTHERAPEUTE</u>	<u>INFIRMIER ANESTHESISTE</u>	<u>INFIRMIER BLOC OPERATOIRE</u>
<u>INFIRMIER EN SOINS GENERAUX</u>	<u>INFIRMIERE PUERICULTRICE</u>	<u>MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE</u>
<u>MASSEUR KINESITHERAPEUTE</u>	<u>ORTHESISTE-PROTHESISTE</u>	<u>ORTHOPHONISTE</u>
<u>PEDICURE PODOLOGUE</u>	<u>PREPARATEUR EN</u>	<u>PREPARATEUR EN PHARMACIE</u>

<u>AIDE-SOIGNANT</u>	<u>AMBULANCIER</u>	<u>AUDIOPROTHESISTE</u>
	<u>PHARMACIE</u>	<u>HOSPITALIERE</u>
<u>PSYCHOMOTRICIEN</u>	<u>ORTHOPTISTE</u>	<u>TECHNICIEN EN LABORATOIRE MEDICAL</u>
<u>OPTICIEN LUNETIER</u>		-

Nota : les professions suivantes feront l'objet d'une démarche spécifique : **Conseiller en génétique, Préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, professionnels de l'appareillage.** Votre dossier sera envoyé, après vérification, à la commission nationale.

Démarches à effectuer pour une demande d'autorisation d'exercice en région Réunion

Pour déposer votre demande en région Réunion, vous devez remplir le formulaire en ligne de demande d'autorisation concernant votre **profession** et joindre les pièces justificatives demandées.

ATTENTION : FORMATION DE PSYCHOMOTRICIEN EN BELGIQUE :

Les autorisations d'exercer pour les psychomotriciens diplômés en Belgique sont actuellement suspendues. Ni la formation, ni la profession ne sont reconnues en Belgique. Par conséquent, une personne possédant un diplôme de psychomotricien obtenu en Belgique ne peut prétendre obtenir une autorisation d'exercice en France.

La demande d'autorisation d'exercer - quelle que soit la profession concernée - doit être transmise à de la DEETS région Réunion (DEETS 974) si le demandeur souhaite exercer sa profession en région Réunion.

Que devient votre dossier :

L'étude du dossier :

Après réception du dossier par nos services, la DEETS 974 vérifie sa complétude dans un délai d'un mois.

- ▶ Si le dossier est complet un accusé de réception vous est transmis en ce sens dans ce même délai à compter de la date de réception du dossier complet.
- ▶ S'il est incomplet, les éléments manquants vous seront demandés par voie électronique avant un passage devant la commission régionale compétente.

Attention :

Il ne peut être déposé un dossier que dans une seule région.

Le dossier de demande doit comporter les copies des pièces justificatives demandées en langue d'origine, accompagnées des traductions de ces documents réalisées par un traducteur agréé ou auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Passage du dossier en commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) :

Tout dossier complet est examiné en CAE dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception confirmant la complétude du dossier. La CAE examine l'ensemble de la formation théorique, pratique (stages effectués) et l'expérience professionnelle acquise.

La CAE rend un avis, soit elle donne un avis :

- ▶ Favorable à l'autorisation d'exercice ;
- ▶ De sursis à statuer si elle a besoin d'éléments complémentaires ;
- ▶ De mesures compensatoires si les éléments transmis au dossier montrent un déficit de formation en comparaison avec la formation dispensée en France (choix du candidat entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude) ;
- ▶ D'irrecevabilité.

La décision ou notification préfectorale :

La décision relève de la compétence du Préfet de région.

Le silence gardé par le « Préfet de région » à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut **décision d'acceptation** ou de **rejet de la demande** en fonction de **la profession concernée**.

Vous recevez votre décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les informations relatives à la réalisation des mesures compensatoires vous y seront précisées.

Aucune date de commission ni aucun résultat ne sont communiqués par téléphone ou par mail. Les décisions préfectorales sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception.

III - La libre prestation de service

Elle permet à un ressortissant européen d'effectuer des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle dans un autre Etat membre (sans s'établir en France).

- ▶ Pour les professions à ordre (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue), s'adresser à l'ordre professionnel concerné.
- ▶ Pour les professions sans ordre, s'adresser avant la première prestation de service au ministère chargé de la santé : D.G.O.S –RH2 – bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Cas particuliers :

- Les infirmiers en soins généraux :

Si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Suisse :

Si votre diplôme, certificat autres titres d'infirmier responsables des soins généraux figure dans la liste des diplômes référencés dans l' **arrêté du 10 juin 2004 et l'arrêté du 07 février 2007 pour les ressortissants roumains et bulgares, ou prévus à l'annexe 5.5.5 de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005**, vous bénéficiez d'une reconnaissance automatique de votre diplôme.

Vous n'avez pas à demander d'autorisation d'exercice.

Dans ce cas, vous devez contacter le **Conseil de l'Ordre des Infirmiers** pour obtenir la reconnaissance de votre diplôme. Vous trouverez les informations sur [leur site internet](#).

Vous devrez accomplir les démarches suivantes pour exercer votre profession :

- ▶ Inscription au fichier ADELI de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de rattachement où l'infirmier général va s'installer pour exercer) : [S'inscrire au répertoire ADELI | Agence régionale de santé La Réunion \(sante.fr\)](#)

- ▶ Inscription auprès du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du lieu d'exercice : [CIDOI Réunion Mayotte - Contact](#)

En cas de doute sur la reconnaissance automatique de votre diplôme d'infirmier en soins généraux, vous pouvez adresser un mail à : affaires-internationales@ordre-infirmiers.fr en y joignant la copie de votre diplôme et tout document que vous jugerez utile pour la vérification.

Le diplôme belge d'infirmier en soins généraux entre dans la procédure de la reconnaissance automatique. Dès lors, que vous soyez de nationalité communautaire ou extracommunautaire, la seule procédure à effectuer est l'enregistrement de celui-ci auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers et du service ADELI de l'agence régionale de santé.

Si vous ne remplissez pas les conditions exposées ci-dessus, vous pouvez demander une équivalence en constituant un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès de la DEETS 974 si vous souhaitez exercer en région Réunion, pour un passage en commission régionale.

Pour cela, veuillez déposer votre demande en remplissant le formulaire en ligne de demande d'autorisation d'exercice concernant votre **profession** et joindre les pièces justificatives demandées en cliquant sur la profession pour avoir accès au formulaire en ligne.

Après réception du dossier par nos services, la DEETS 974 vérifie sa complétude dans un délai d'un mois.

- ▶ Si le dossier est complet un accusé de réception vous est transmis en ce sens dans ce même délai à compter de la date de réception du dossier complet.
- ▶ S'il est incomplet, les éléments manquants vous seront demandés par voie électronique avant un passage devant la commission régionale compétente.

Attention :

Il ne peut être déposé un dossier que dans une seule région.

Le dossier de demande doit comporter les copies des pièces justificatives demandées en langue d'origine, accompagnées des traductions de ces documents réalisées par un traducteur agréé ou auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises

Les services de la DEETS 974 vérifient la complétude du dossier, et peuvent être amenés à réclamer des pièces complémentaires avant un passage devant la commission régionale compétente.

- **Les professions de l'appareillage, de conseiller en génétique, de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière :**

Vous devez constituer un dossier de demande d'autorisation d'exercice auprès de la DEETS 974 si vous souhaitez y exercer votre profession. Pour ces professions, la **commission est nationale**.

Pour cela, veuillez déposer votre demande en remplissant le formulaire en ligne de demande d'autorisation d'exercice concernant votre **profession** et joindre les pièces justificatives demandées.

Après réception du dossier par nos services, la DEETS 974 vérifie sa complétude dans un délai d'un mois.

- ▶ Si le dossier est complet un accusé de réception vous est transmis en ce sens dans ce même délai à compter de la date de réception du dossier complet et sera envoyé, après vérification, à la commission nationale compétente.
- ▶ S'il est incomplet, les éléments manquants vous seront demandés par voie électronique avant un envoi de votre dossier à la commission nationale compétente.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :

Mme la Directrice de la DEETS région Réunion

Service Développement des Compétences

Unité Apprentissage et Certification - DEETS 974

112 rue de la République

97488 Saint-Denis CEDEX

Contact

Standard et adresse de la DEETS 974 :

Service Développement des Compétences

Unité Apprentissage et Certification

Adresse postale :

112 rue de la République - 97488 Saint-Denis CEDEX

Accueil :

0262 94 07 07

Mail :

deets-974.certification-pms@deets.gouv.fr